

# VERS LE HAUT

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

Siège social : 18 rue Barbès, 92120 Montrouge

## STATUTS CONSTITUTIFS



*ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 3 JUILLET 2015*

*STATUTS MODIFIES*

*PAR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES*

*EN DATE DES 22 JUIN 2016 ET 30 JUIN 2017*

# STATUTS

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901.

## ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : VERS LE HAUT

## ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet d'élaborer et de diffuser des propositions en faveur des jeunes, des familles et de l'éducation. En favorisant le développement et l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse, notamment des jeunes en difficulté, ces propositions visent à redonner confiance en l'avenir et en la France.

VERS LE HAUT mobilise des femmes et des hommes de tous horizons, des chercheurs et des acteurs de terrain, pour formuler des propositions innovantes et ambitieuses, en s'appuyant sur des expertises reconnues et sur des expériences réussies.

Politiquement indépendante, l'Association s'engage dans le débat public sans esprit partisan et diffuse largement des éléments d'expertise sur la jeunesse et l'éducation, auprès de ses partenaires et des acteurs politiques, sociaux, économiques... afin d'éclairer les choix des décideurs publics et privés. Elle ne prend parti ni pour des candidats, ni pour des groupements politiques qui concourent à l'expression du suffrage.

L'Association peut aussi s'engager dans la mise en œuvre concrète de certaines propositions.

Elle pourra exercer son action de manière autonome, en assistance ou en partenariat avec les institutions privées et publiques. Elle peut passer des conventions avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle mettra en œuvre tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet et pourra notamment :

- Acquérir, louer ou donner à bail directement ou indirectement tous les biens nécessaires ;
- Editer ou diffuser des publications, des études ou magazines, et les vendre le cas échéant ;
- Organiser toutes manifestations de nature à valoriser son activité ;
- Faire appel aux concours financiers sous toutes les formes autorisées.

Dans cet esprit, elle pourra accueillir, promouvoir et associer toute entité dont les buts sont compatibles avec ceux de l'Association.

Et, de façon générale, entreprendre toutes actions pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet en vue d'en favoriser la réalisation.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est fixé 18 rue Barbès, 92 120 Montrouge.

Il peut être transféré sur simple décision du Comité directeur, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations éventuelles des Membres ;
- des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé ou public intéressées par la mission poursuivie par l'Association ;
- des recettes provenant de publications et de recherches vendues par l'Association ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7 : COMPOSITION

### 7.1. Les différents collèges

L'Association est composée de toutes personnes physiques et morales qui désirent apporter leur contribution aux buts et actions rentrant dans l'objet social de l'Association.

L'Association comprend plusieurs collèges de Membres :

- **Le collège des Membres fondateurs** : il s'agit de personnes morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association, qui ont signé la charte des Membres fondateurs (document annexé à ces statuts), et qui lui donnent ses grandes orientations.  
Les Membres fondateurs peuvent, par décision prise à l'unanimité des Membres de leur collège, nommer un ou plusieurs autres Membres fondateurs.  
Les Membres fondateurs participent et votent aux Assemblées générales.
- **Le collège des Membres actifs** : il s'agit de personnes physiques et morales qui contribuent au fonctionnement ou au financement de l'Association. La seule qualité de Membre actif ne donne pas droit de vote à l'Assemblée générale.
- **Le collège des Membres participants** : il s'agit de Membres actifs qui bénéficient d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

La qualité de Membre actif et de Membre participant s'acquiert par délibération du Comité directeur dans les conditions de l'article 8.1 des présents statuts et prend effet pour toute Assemblée tenue ultérieurement. Le Comité directeur peut également retirer cette qualité à tout Membre actif ou Membre participant dans les mêmes conditions.

### 7.2. La perte de la qualité de membres

La qualité de Membre se perd par :

- le décès, l'incapacité ;
- la radiation prononcée par le Comité directeur, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications ;
- la démission notifiée par lettre simple au Président de l'Association ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- pour les personnes morales, la dissolution ou leur mise en liquidation ou redressement judiciaire ;
- à l'exception des Membres fondateurs, l'exclusion prononcée par le Comité directeur, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- pour les Membres fondateurs, l'absence non justifiée à plus de deux réunions successives du Comité directeur ou la violation de la charte des Membres fondateurs.

## ARTICLE 8 : COMITE DIRECTEUR

### 8.1 Composition et fonctionnement

Le Comité directeur est composé de 15 personnes au plus :

- au moins 1 représentant de chacun des Membres fondateurs ;
- 1 Membre élu par l'Assemblée générale parmi les Membres actifs, s'il y en a ;
- 1 membre élu par le Conseil scientifique, lorsque ce dernier sera mis en place ;
- 1 personnalité élue à l'unanimité par les membres fondateurs, le cas échéant.

Hormis les représentants des Membres fondateurs dont le mandat est illimité, les Membres du Comité directeur sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Ils ne sont pas nécessairement membres de l'Association.

Le Comité directeur élit en son sein, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier. Leur mandat est de trois renouvelable. La fonction de Trésorier peut être cumulée avec celle de Vice-Président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Comité directeur peut les pourvoir par cooptation. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine réunion de l'instance compétente. Les mandats des Membres du Comité directeur ainsi cooptés prennent fin au moment où devaient normalement expirer les mandats des Membres remplacés.

Les Membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant que Membres du Comité directeur.

Le Comité directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président, et au moins deux fois par an.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressées aux Membres du Comité directeur au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président.

Tout Membre du Comité directeur empêché peut se faire représenter par un autre Membre du Comité directeur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les Membres du Comité directeur empêchés ont la possibilité de participer à la réunion par téléphone ou visioconférence.



Les décisions relatives à la stratégie et au fonctionnement de l'Association sont prises à la majorité simple des Membres présents et représentés ou participant par téléphone ou visioconférence. Chaque Membre fondateur dispose d'un droit de veto limité aux décisions concernant les aspects fondamentaux de la charte des membres fondateurs, tels que définis dans l'article 10 de cette charte, annexée aux statuts de l'association.

Même si plusieurs personnes peuvent le représenter au sein du Comité directeur, chaque Membre fondateur dispose d'une seule voix lors des votes.

A titre consultatif, le Président peut inviter à la réunion du Comité directeur toute personne utile à l'avancement des travaux de l'Association.

## **8.2 Pouvoirs**

Le Comité directeur est compétent pour toute question non expressément attribuée à un autre organe.

Le Comité directeur administre l'Association et veille à ses orientations générales. Il peut déléguer ses pouvoirs au président ou au délégué général et mettre fin à tout instant aux dites délégations.

Conformément à l'article 7.2, il a pouvoir pour radier les Membres de l'Assemblée générale à la majorité définie à l'article 8.1, à l'exception des Membres fondateurs pour lesquels l'unanimité est requise, le membre visé par la radiation ne prenant pas part au vote.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas de vacance.

## **ARTICLE 9 : LE DELEGUE GENERAL**

Le Comité directeur désigne un Délégué général chargé d'exécuter ses décisions et de gérer l'Association. Il est désigné pour une durée de trois ans renouvelable. Il peut être salarié de l'Association.

Le Délégué général assiste de droit aux réunions du Comité directeur et aux Assemblées générales, avec voix consultative.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs et sa signature au Délégué général. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

## **ARTICLE 10 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Sur décision du Comité directeur, l'Association peut être dotée d'un Conseil scientifique, présidé par le Président de l'Association. Les Membres du Conseil scientifique, par leur situation professionnelle, par leur expertise scientifique, par leur expérience personnelle, apportent leur éclairage sur les travaux de l'Association.

Les Membres du Conseil scientifique sont désignés par le Comité directeur, pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

## **ARTICLE 11 : LES CONSEILS DE JEUNES ET DE FAMILLES**

Sur décision du Comité directeur, des instances consultatives peuvent être mises en place afin d'associer des jeunes et des familles aux travaux de l'Association. Ces Conseils de jeunes et de familles prennent à chaque fois la forme la plus adaptée, selon les problématiques abordées.

Les Membres des Conseils de jeunes et de familles sont des personnalités qui, par leur expérience de vie et par leur situation personnelle, peuvent apporter un éclairage sur les propositions avancées par l'Association.

Les Conseils de jeunes et de familles se réunissent autant que de besoin, sur convocation du Président.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire est constituée de tous les Membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Président adressée par tout moyen (contenant l'ordre du jour), au moins 8 jours à l'avance.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité du Comité directeur. Elle approuve le rapport financier du Trésorier, ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés par le Comité directeur. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les conventions réglementées doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur ce rapport.

A titre consultatif, le Président peut inviter à l'Assemblée générale ordinaire toute personne utile à l'avancement des travaux de l'Association.

Il est tenu procès-verbaux des résolutions des Assemblées générales. Ceux-ci seront signés par le Président et conservés dans un registre.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des Membres fondateurs est présente ou représentée.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de trente jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de Membres fondateurs présents ou représentés.

Tout Membre fondateur ou Membre participant qui ne peut être présent à l'Assemblée générale ordinaire peut se faire représenter par un autre Membre fondateur ou Membre participant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque Membre fondateur ou Membre participant ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs. Les pouvoirs non nominatifs seront réputés établis en faveur des décisions proposées par le Comité directeur.

Tout Membre empêché a la possibilité de participer à la réunion par téléphone ou visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres fondateurs et des Membres participants, présents et représentés ou prenant part à l'Assemblée générale par téléphone ou visioconférence. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités prévues pour une Assemblée générale ordinaire.

Celle-ci a pouvoir pour procéder à la modification des présents statuts, sur proposition du Comité directeur, exception faite du transfert du siège social qui relève de la compétence du Comité directeur.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi se prononcer sur une dissolution de l'Association, ainsi que sur ses modalités. En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à des établissements similaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres fondateurs et membres Participants est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de trente jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de Membres fondateurs ou de Membres participants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres fondateurs et des Membres participants, présents ou représentés ou prenant part à l'Assemblée générale par téléphone ou visioconférence.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations sans but lucratif poursuivant le même objet.

#### **ARTICLE 17 : LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité directeur peut établir et modifier un règlement intérieur qui arrête les conditions d'exécution nécessaires des présents statuts. Il peut également préciser divers points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

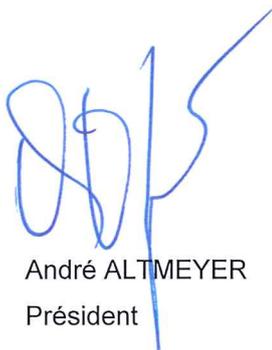
**ARTICLE 18 : REPRISE DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de l'association en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour l'association, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par l'association lorsqu'elle aura acquis la personnalité juridique.

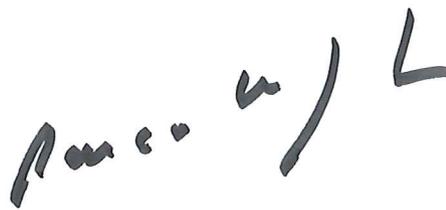
**ARTICLE 19 : FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales et réglementaires de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Meudon,  
Le 30 juin 2017



André ALTMEYER  
Président



Pascal RUFFENACH  
Trésorier

## ANNEXE des Statuts de l'Association VERS LE HAUT

### Charte des membres fondateurs

1. Les Membres fondateurs sont des acteurs de la vie sociale et économique, engagés, chacun selon leurs métiers, leur identité, leurs convictions, au service des jeunes et des familles.
2. Ils partagent une vision d'espérance sur l'homme, et sur les temps à venir. Ils sont convaincus que c'est par l'éducation que pourra être apportée une réponse durable aux maux les plus graves qui frappent notre pays.
3. Ils ont décidé de partager leurs réflexions et leurs questionnements, leurs compétences et leur expérience, leurs ressources pour créer ensemble VERS LE HAUT, un centre d'études associant chercheurs et acteurs de terrain et formulant des propositions concrètes pour le débat public, en faveur des jeunes, des familles et de l'éducation.
4. **VERS LE HAUT mobilise des acteurs de tous horizons** pour redonner aux jeunes la chance de pouvoir révéler leur potentiel et de contribuer au bien commun. Son but est de chercher et développer **des solutions qui permettront aux jeunes et à leurs familles de retrouver confiance dans l'avenir.**
5. Ce centre d'études et d'actions s'appuiera sur **des expériences réussies, sur la participation des jeunes, des familles et des acteurs de terrain, sur des études et travaux scientifiques,** pour porter dans le débat public **un projet éducatif ambitieux et des propositions adaptées aux défis du XXI<sup>ème</sup> siècle.**
6. Cette initiative est **indépendante des partis politiques.** Elle rassemble des membres respectueux de la laïcité et attachés à la promotion des droits de l'enfant, qui considèrent que la réflexion et l'action éducatives s'enrichissent de l'apport des courants philosophiques, spirituels et religieux.
7. **VERS LE HAUT œuvre au service du bien vivre ensemble dans un esprit de coopération** avec tous les acteurs institutionnels, associatifs et économiques qui partagent nos préoccupations.

8. Avec l'appui d'un conseil scientifique regroupant des personnalités diverses et des acteurs de terrain, ce centre d'études et d'actions participera au débat public sur tous les sujets qui concernent l'éducation et la jeunesse, en accordant une attention particulière à ceux qui sont les plus vulnérables. **Il interviendra notamment :**

- **tous les ans, en publiant un « baromètre »** faisant un état des lieux des indicateurs et des mesures concernant la jeunesse de France ;
- **tous les trimestres, en formulant des propositions**, issues de groupes de travail pluridisciplinaires. Ces propositions seront relayées à travers des rencontres, des débats et des publications ;
- **tous les mois, en organisant un rendez-vous** autour d'une personnalité s'exprimant sur les défis de la jeunesse ;
- **en permanence, en alimentant la réflexion collective**, à travers des groupes de travail, de la veille, des interventions, des réactions à l'actualité, ...
- **en 2017, en soumettant une plate-forme de propositions à tous les candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives**, afin qu'ils s'engagent sur des priorités fortes et courageuses en faveur de la jeunesse. Puis, en veillant par la suite à l'application des propositions avancées.

9. **VERS LE HAUT associera directement des jeunes et des familles à ses travaux** : il ne s'agit pas seulement de travailler pour les jeunes, mais avec eux et avec leurs familles.

10. **Les membres fondateurs garantissent une large autonomie au centre d'études et d'actions VERS LE HAUT. Ils partagent des convictions communes qui guident sa réflexion** et qui sont présentées ci-dessous :

**Les parents sont les premiers responsables de l'éducation.**

- ✓ Aux côtés des familles, c'est l'ensemble du corps social qui doit se mobiliser avec la communauté éducative, pour le meilleur intérêt de l'enfant.

**Transmettre est un devoir pour les adultes et doit être une chance pour les jeunes.**

- ✓ Nous voulons que chaque jeune puisse recevoir et s'approprier ce qui lui permettra de se construire, de prendre sa place dans le monde, d'assumer son identité et d'entrer sereinement en dialogue avec les autres. Notamment la maîtrise de la langue, la connaissance de la culture et de l'Histoire, l'égalité entre l'homme et la femme, le respect des différences et la richesse de l'altérité, la laïcité, la liberté de conscience et la liberté religieuse...

**Chaque jeune a un potentiel à révéler.**

- ✓ Il n'y a pas un seul type de réussite, un seul chemin pour s'accomplir. A chaque jeune, sa vocation, son parcours et son accompagnement personnalisé.
- ✓ Nous refusons d'enfermer un jeune dans sa situation, ses difficultés, et de le réduire à ses actes.

**Chaque jeune est un être de relation, avec une dignité inaliénable**

- ✓ Eduquer, c'est éveiller des consciences. C'est permettre aux jeunes de devenir libres, capables de discerner et de s'engager comme citoyens responsables dans la société. Pour cela, il est nécessaire qu'ils acquièrent des compétences dans toutes les dimensions de leur personne : psycho-affectives, culturelles, intellectuelles, corporelles, spirituelles...
- ✓ Chaque personne se construit avec les autres et non pas contre les autres, la clé de la réussite est collective.

**Les jeunes ont besoin d'adultes auxquels se référer et pour lesquels ils comptent.**

- ✓ Dans l'acte éducatif, aucune technique ne pourra se substituer à la relation humaine.
- ✓ Notre expérience nous fait dire que les jeunes attendent surtout des femmes et des hommes qui s'engagent pour et avec eux, dans une juste proximité.

**Les jeunes sont d'abord les principaux artisans de leur réussite. Laissons-leur la parole, donnons-leur la possibilité de co-construire leur avenir, faisons-leur confiance. Ils vont nous surprendre...**

